



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

INTERNAL PUBLIC TENDER BOARD

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N° **046** /AONO/CUD/CIPM/2022 DU **14 Novembre** 2022

OPEN National Invitation To Tenders

TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

MAINTENANCE OF STREET LIGHTING IN THE CITY OF DOUALA

FINANCEMENT	:	Budget de la Communauté Urbaine de Douala - EXERCICE 2022 et suivants
<i>FINANCING</i>	:	<i>Budget of Douala City Council- exercise 2022 and next</i>
IMPUTATION	:	610 106 : Entretien des réseaux d'eau et d'électricité
<i>IMPUTATION</i>	:	<i>610 106 : Maintenance of water and electricity networks</i>
LIGNE DE PROJET	:	133 114 :
<i>Project line</i>	:	<i>133 114 :</i>
Délai	:	12 Mois
<i>Deadline</i>	:	<i>12 Months</i>
Montant prévisionnel	:	150 000 000 (Cent cinquante millions)
<i>Estimate Cost</i>	:	<i>150 000 000(One hundred and fifty million)</i>

Octobre / October 2022

Table des matières

Pièce n° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
Pièce n°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	9
Pièce n°3 : RÈGLEMENT	29
PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	29
Pièce n°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	37
Pièce n°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)	56
Pièce n°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX.....	71
Pièce n°7 : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES PRIX	77
Pièce n°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....	80
Pièce n°9: MODÈLE DE MARCHÉ	83
Pièce n° 10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER	87
Pièce n° 11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS.....	96

Pièce n ° 1 : AVIS D ' APPEL D'OFF RES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

OUVERT

N° /AONO/CUD/CIPM/2022

DU _____

TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

Financement : BUDGET CUD – EXERCICES 2022 ET
SUIVANTS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° /ONIT/CUD/CIPM/2022

DU _____

FOR THE MAINTENANCE OF STREET LIGHTING IN THE CITY OF DOUALA

Financing: DCC BUDGET – 2022 and Next

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des conditions de vie et la sécurité des populations dans la Ville de Douala, le Maire de la Ville de Douala, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'entretien du réseau d'éclairage dans la ville de Douala.

2. Consistance des Travaux

Les travaux consisteront en :

- La fourniture des matériels électriques telle que (Lampes électriques; Câble électrique ; Accessoires électriques ; Pièces de rechange pour lampes électriques) ;
- Les travaux de remise à niveau sur les tronçons nécessaires, le raccordement au réseau d'éclairage public des lampadaires issus des branchements individuels ;
- Le maintien du niveau de service des installations d'éclairage public réhabilités et de ceux n'ayant pas fait l'objet des travaux de réhabilitation ;
- les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public dont le fonctionnement est jugé satisfaisant par : l'entretien des ouvrages existants, c'est-à-dire la révision des installations, le réglage des horloges, le nettoyage des foyers lumineux et le remplacement des pièces défectueuses (contacteurs, ballast, amorces, câbles et raccords, etc....).

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of its policy to improve the living conditions and safety of the population in the City of Douala, the Mayor of the City of Douala, Contracting Authority, is launching a National Open Call for Tenders for the maintenance of street lighting in the City of Douala.

2. Consistency of works

The work includes:

- The supply of electrical materials such as (Electric lamps; Electric cable; Electrical accessories; Spare parts for electric lamps);
- The restoration works on the necessary sections, the connection to the public lighting network of the lamp posts resulting from the individual connections;
- The maintenance of the quality of service of the rehabilitated public lighting installations and of those which have not been the object of rehabilitation works;
- The rehabilitation of public lighting installations whose operation is judged to be satisfactory by: the maintenance of existing works, i.e. the revision of installations, the adjustment of clocks, the cleaning of light sources and the replacement of defective parts (contactors, ballast, ignitors, cables and connections, etc.).

3. Délai d'Exécution

Le délai maximum prévu est de :

Lots	Intitulés	Durée
1	Entretien des installations d'éclairage public	(12) mois
2	Entretien des installations d'éclairage public	(12) mois

4. Allotissement

Les travaux sont subdivisés en deux (02) lots :

- Entretien des installations d'éclairage public ;
- Entretien des installations d'éclairage public.

5. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de **150 000 000 (Cent Cinquante millions)** et réparti comme suit :

Lot 1	75 000 000 Fcfa TTC
Lot 2	75 000 000 Fcfa TTC

6. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de droit Camerounais.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget de la Communauté Urbaine de Douala - Exercice 2022 et suivants, sur la ligne d'imputation budgétaire n° 610106

8. Caution de Soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant d'**Un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par lot par lot.**

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Direction des Services Généraux et du Patrimoine / Sous-Direction de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Douala, Sise au 1.049 Rue Pasteur, 210, Immeuble SCI Bonanjo, 5^e étage, à côté de la Délégation Régionale des forêts et de la Faune, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 Douala- Cameroun, dès publication du présent avis. Site Internet : www.douala.cm E-mail : villededouala@tud.com.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Direction des Services Généraux et du Patrimoine / Sous-Direction de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de

3. Deadline

The maximum time limit is :

Lots	Titles	Deadline (month)
1	Maintenance of public lighting installations	(12) months
2	Maintenance of public lighting installations	(12) months

4. Allotment

The works are subdivided into two (02) lots defined below :

- Maintenance of public lighting installations
- Maintenance of public lighting installations

5. Estimated Cost

The estimated cost of the operation is 150,000,000 (One Hundred and fifty million) and is distributed as follows :

Lot 1	75 000 000 Fcfa TTC
Lot 2	75 000 000 Fcfa TTC

6. Participation and Origin

Participation in this Call for Tenders is open to all companies under Cameroonian law.

7. Financing

The works that are the subject of this invitation to tender are financed by the Budget of the Douala City Council for Fiscal Years 2022 and subsequent year, on budget line n° 610106.

8. Bid bond

Each Bidder must attach to its administrative documents, a bid bond issued by a first class bank or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO in the amount of **One million five hundred thousand (1,500,000) CFA francs per lot;**

9. Consultation of the Tender Document

The file may be consulted during working hours, at the address given below, as soon as this notice is published: Directorate of General Services and Heritage/Sub-directorate of Awarding Publics Contracts; Located at 1.049 Pasteur Street, 210, 5th floor of the SCI Bonanjo building, next to the Regional Delegation of Forests and Fauna, P.O. Box: 43 – Tel: (237) 233 421 509 – Fax: (237) 233 426 950, E mail : villededouala@yahoo.fr.

10.Acquisition of the tender Document

The tender document may be obtained during working hours at Directorate of General Services and Heritage/Sub-

Douala, Sise au 1.049 Rue Pasteur, 210, Immeuble SCI Bonanjo, 5^e étage, à côté de la Délégation Régionale des forêts et de la Faune, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09/233 426 950 Douala- Cameroun; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) francs CFA** au titre des frais d'achat de dossier, dans le compte Spécial CAS N° **33598800001-89** ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), auprès des agences de la Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) des chefs-lieux des Régions et des villes de Limbé et Dschang. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'Appel d'Offres.

11. Remise des Offres

Chaque Offre rédigée en français et/ou en anglais et en huit (08) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies physique + 01 copie numérique marquées comme tels, devra parvenir contre récépissé à la Direction des Services Généraux et du Patrimoine / Sous-Direction de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Douala, Sise au 1.049 Rue Pasteur, 210, Immeuble SCI Bonanjo, 5^e étage, à côté de la Délégation Régionale des forêts et de la Faune, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 Douala- Cameroun, au plus tard le _____ à **12h00**, heure locale et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/CUD/CIPM/2022

DU _____

TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

« A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une Autorité Administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances.

directorate of Awarding Publics Contracts; Located at 1.049 Pasteur Street, 210, 5th floor of the SCI Bonanjo building, next to the Regional Delegation of Forests and Fauna, P.O. Box: 43 – Tel: (237) 233 421 509 – Fax: (237) 233 426 950 Douala Cameroun, on presentation of a receipt of payment of a non refundable sum of **One hundred thousand (100,000) CFA francs FCFA** into the Special Account CAS - ARMP No. **33598800001-89** opened with BICEC branches in Cameroon regional headquarters and agencies in Dschang and Limbe.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'Appel d'Offres.

11.Submission of tenders

Each bid drafted in English and/or French, in seven(08) copies, that is, one (01) original, six (06) physical photocopies and one (01) digital copy marked labelled as such, should be submitted to the Directorate of General Services and Heritage/Sub-directorate of Awarding Publics Contracts; Located at 1.049 Pasteur Street, 210, 5th floor of the SCI Bonanjo building, next to the Regional Delegation of Forests and Fauna, P.O. Box: 43 Douala; Tel: (237) 233 421 509 / Fax: (237) 233 426 950 not later than _____ at **12 p.m. local time**, and shall be

labelled as follows :

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° _____/ONIT/DCC/IPTB/2022

OF _____

FOR THE MAINTENANCE OF STREET LIGTHING IN THE CITY OF DOUALA

“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION”

12.Admissibility of offers

To avoid rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or certified true copies issued by a competent administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (03) months from the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the regulations of the Tender file shall be declared inadmissible. In particular the absence of a bid bond issued by a well acclaimed bank or insurance company approved by the Ministry of Finance.

13. Ouverture des Plis

L'ouverture des plis se fera en un (01) seul temps.
L'ouverture des pièces administratives, des Offres techniques et financières aura lieu le _____ à partir de 13h00, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Douala, dans sa salle de réunions sise au sous-sol du Cercle Municipal et Multimédia de Douala 1^{er} à Bonanjo.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance de l'Offre.

14. Critères d'Evaluation

1- Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Absence d'une pièce du dossier administratif ou non-conformité quarante-huit (48) heures après l'ouverture des plis ;
- Fausse déclaration ou falsification des pièces ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'est pas titulaire d'un marché avec la CUD, non achevé et dont les délais sont échus depuis au moins deux ans.
- Non satisfaction de deux (02) critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires;
- Présence dans le répertoire annuel des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics.

2- Les Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- a. Chiffre d'affaires **Oui/non**
- b. Références de l'entreprise **Oui/non**
- c. Disponibilité du matériel et des équipements essentiels **Oui/non**
- d. Preuves d'acceptation des conditions du marché **Oui/non.**
- e. Expérience du personnel d'encadrement **Oui/non**

15. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre aura été

13. Opening of bids

The bids shall be opened in one phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the _____ at **1 pm, local time** by the Internal Public Tenders Board of the Douala City Council, in its meeting hall at the basement of the Douala 1st Municipal and Multimedia Centre, Bonanjo.

Only bidders can attend or be duly represented by a person of their choice, having a perfect knowledge of the offers.

14. Evaluation criteria

1) Eliminary criteria

- Absence of bid bond at bid opening ;
- Absence for non-compliance after forty-eight (48) hours after bid opening ;
- False declaration or falsified document;
- Absence of a declaration on honour attesting to the fact that a contract has not been abandoned in the last three (03) years ;
- Failure to meet two (02) essential criteria ;
- Absence of a quantified unit price ;
- Presence in the annual directory of defaulting enterprises drawn up by the Ministry of Public Procurement.

2) Essential Criteria

The criteria for the qualification of candidates will be as follows:

- a. Turnover **Yes/No**
- b. References of the company **Yes/No**
- c. Availability of essential materials and equipment **Yes/No**
- d. Evidence of acceptance of the terms of the contract; **Yes/No**
- e. Experience of management staff **Yes/No**

15. Award

The Contracting authority will award the Contract to the Bidder whose offer shall conform essentially to the Tender Documents and shall have the technical, material and financial capabilities required for the satisfactory execution of the contract and whose offer was evaluated as the

évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées, motivées et mentionnées en lettre et en chiffre.

Un même soumissionnaire ne peut être adjudicataire des deux (02) lots.

16. Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **Quatre-Vingt-Dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des Offres.

17. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Communauté Urbaine de Douala B.P : 43 Douala ; Tél/Fax : 233 42 15 09 ; à la Direction des Services Généraux et du Patrimoine / Sous-Direction de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Douala, Sise au 1.049 Rue Pasteur, 210, Immeuble SCI Bonanjo, 5^e étage, à côté de la Délégation Régionale des forêts et de la Faune, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09/233 426 950.

18. Dénonciation de cas de corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou par écrit au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission de Passation des Marchés ou encore aux numéros suivants : 695 29 81 15 / 679 88 80 26 de la cellule anti-corruption (IGS) de la Communauté Urbaine de Douala.

lowest, including where necessary the proposed discounts discounts in words and figures, with reasons.

A tenderer can only be awarded a single lot.

16. Validity of offers

Bidders shall remain committed to their offers for **ninety (90) days** from the deadline set for their submission.

17. Complementary information

Further information may be obtained during working hours from the address given below: Douala City Council Directorate of General Services and Heritage/Sub-directorate of Awarding Publics Contracts; Located at 1.049 Pasteur Street, 210, 5th floor of the SCI Bonanjo building, next to the Regional Delegation of Forests and Fauna, P.O. Box: 43 – Tel: (237) 233 421 509 – Fax: (237) 233 426 950.

18. Denunciation of corruption

For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or write to the Project Owner or the President of the Procurement Commission or to the following numbers: 695 29 81 15 / 679 88 80 26 of the Anti-Corruption Unit (IGS) of the Douala City Council.

Fait à Douala, le _____
Done in Douala, on _____

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUALA
AUTORITE CONTRACTANTE

DOUALA CITY MAYOR,
CONTRACTING AUTHORITY

Copies :

- MINMAP (pour/for information) ;
- ARMP / PCRA (pour/for publication) ;
- President CIPM – CUD / *Chairman of ITB- DCC* (pour/for information) ;
- DECI (pour/for information)
- DSGP – CUD (pour/for archivage) ;
- Affichage / *Posting*.

Pièce n°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Généralité

Article 1. Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4. Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est Ouvert, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6. Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement à se conformer aux exigences des prescriptions de l'Appel d'Offres ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

A. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; Cahier des
Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
Le cadre du planning d'exécution ;
Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Modèle de marché ;

La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être dressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

B. Préparation des offres

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ; a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14. Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1 En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout

paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16. Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17. Cautions de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

C. Dépôt des offres

Article 21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention **"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"**.
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22. Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23. Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25. Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées

« Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres . « SANS OBJET »

- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage, concernant les travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

E. Attribution du Marché

Article 34. Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38. Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39. Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce n°3 : REGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES										
1.1	Définition des Travaux : TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Le Maire de la ville de Douala B.P. 43 Douala – Cameroun Tél/Fax : (237) 233 42 69 50 Références de l'Appel d'Offres : N° 046 /AONO/CUD/CIPM/2022 du 14 Novembre 2022										
1.2	DELAI D'EXECUTION :										
	Lots	Libellé	Durée								
	1	Entretien des installations d'éclairage public	Douze (12) mois								
	2	Entretien des installations d'éclairage public	Douze (12) mois								
2	Source de financement: Budget de la Communauté Urbaine de Douala Exercice 2022, Imputation n° 610 106 Nom du projet: Travaux d'entretien du réseau d'éclairage public dans la Ville de Douala Montant prévisionnel : <table><tr><td>Lots</td><td>Montant prévisionnel</td></tr><tr><td>1</td><td>Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC</td></tr><tr><td>2</td><td>Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>Cent Cinquante millions (150 000 000) de francs FCFA TTC</td></tr></table> Un même soumissionnaire peut être adjudicataire des deux (02) lots.			Lots	Montant prévisionnel	1	Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC	2	Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC	TOTAL	Cent Cinquante millions (150 000 000) de francs FCFA TTC
Lots	Montant prévisionnel										
1	Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC										
2	Soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC										
TOTAL	Cent Cinquante millions (150 000 000) de francs FCFA TTC										
6	Critères de qualification des soumissionnaires										
6.1	a) Critères éliminatoires Le non-respect de l'un des critères suivants entraine le rejet de l'offre du soumissionnaire : • Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; • Absence d'une pièce du dossier administratif après 48 Heures de l'ouverture des plis • Fausses déclarations ou falsifications de pièces; • Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'est titulaire d'un marché avec la CUD, non achevé et dont les délais sont échus depuis au moins deux ans; • Non-satisfaction de deux (02) critères essentiels ; • Absence d'un prix unitaire quantifié dans le Bordereau des Prix Unitaires. • Présence dans le répertoire annuel des entreprises défaillantes établi par le Ministère des Marchés Publics ; b) Critères essentiels Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur : 1. Le chiffre d'affaires : OUI/NON Avoir un minimum de chiffre d'affaires moyen de Soixante millions (60 000 000) FCFA TTC au cours des cinq (05) dernières années justifié par la DSF avec accusé réception de la DGI, ou DSF estampillé par les services des impôts 2017-2021. 2. Les références de l'entrepreneur : OUI/NON										

Avoir déjà réalisé au moins deux (02) marchés d'électricité en général au cours des cinq (05) dernières années d'un montant cumulé de **Cent millions (100.000.000) F CFA**.

Pour être validée, chacune des références de prestations, devra être justifiée par les éléments suivants : les copies de marchés enregistrés dont les copies des premières et dernières pages de signature ainsi que les PV de réception provisoire ou définitive.

NB : les marchés réalisés avec les entités para-publiques seront prises en compte.

3. Disponibilité du matériel

oui/non

Le Cocontractant devrait justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ou justifier de la provenance ou de la disponibilité du matériel ainsi que de son état en cas de location. Il s'agit de :

- 01 Matériel roulant (pickup de liaison) oui/non
- 02 Camions nacelles dont un au moins en propre oui /non

En cas de location, ***bien vouloir fournir un contrat de location légalisé en plus de la carte grise légalisée.***

Les copies certifiées conformes des cartes grises doivent être signées par le service émetteur et datant de moins de trois (03) mois.

Ce critère est validé par la satisfaction à l'ensemble des sous critères

Ce critère est validé à 100%.

4. Personnel

oui/non

L'entreprise devra proposer le personnel technique compétent nécessaire, à savoir:

- **Un conducteur des travaux : Ingénieur de Génie Electrique Bac+3**

Il devra justifier d'une expérience dans le domaine d'au moins cinq (05) années (joindre curriculum vitae signé par le candidat + attestation de disponibilité + attestation de présentation de l'original du diplôme)

- **Deux chefs de chantiers :** Techniciens supérieurs en Electrotechnique Bacc+2 BTS il devra justifier d'une expérience dans le domaine d'au moins trois (03) années (joindre curriculum vitae signé par le candidat + attestation de présentation de l'original du diplôme + attestation de disponibilité)
- **Deux (02) Techniciens d'exécutions :** CAP en électricité (joindre curriculum vitae signé par le candidat + attestation de présentation de l'original du diplôme + attestation de disponibilité).

Pour chaque poste, la totalité des sous-critères doit être validée à 80%.

5. Preuve d'acceptation des conditions du contrat. Oui/non

Le soumissionnaire remettra les copies, dûment paraphées à toutes les pages et signé à la dernière, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et additifs éventuels ;
- iii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

PERSONNEL.....		Oui/non
Conducteur des travaux.....		Oui/non
Ingénieur de Génie Electrique Bacc+3 avec copie certifiée du diplôme.....	Oui/non	
Curriculum vitae signé par le candidat mettant en exergue la	Oui/non	

	réalisation de 2 projets similaires		
	Attestation de présentation de l'original du diplôme	Oui/non	
	Attestation de disponibilité.....	Oui/non	
	Dix (10) années d'expérience ou plus.....	Oui/non	
	Chef chantier 1.....		Oui/non
	Technicien Supérieur en Electricité ou Electrotechnique Bacc F2 copie certifiée du diplôme	Oui/non	
	Curriculum vitae signé par le candidat mettant en exergue la réalisation de 2 projets similaires	Oui/non	
	Attestation de présentation de l'original du diplôme	Oui/non	
	Attestation de disponibilité	Oui/non	
	Trois (03) années d'expérience ou plus.....	Oui/non	
	Chef chantier 2.....	Oui/non	
	Technicien Supérieur en Electricité ou Electrotechnique Bacc F2 copie certifiée du diplôme	Oui/non	
	Curriculum vitae signé par le candidat mettant en exergue la réalisation de 2 projets similaires	Oui/non	
	Attestation de présentation de l'original du diplôme	Oui/non	
	Attestation de disponibilité	Oui/non	
	Trois (03) années d'expérience ou plus.....	Oui/non	
	Agent d'exécution1.....		Oui/non
	Cap en électricité	Oui/non	
	Attestation de disponibilité	Oui/non	
	Cap en électricité copie du diplôme	Oui/non	
	CAP en électricité copie du diplôme	Oui/non	
	Attestation de présentation de l'original du diplôme	Oui/non	
	Curriculum vitae signé par le candidat	Oui/non	
	Agent d'exécution2.....	Oui/non	
	Cap en électricité (2)	Oui/non	
	Attestation de disponibilité	Oui/non	
	Cap en électricité copie du diplôme	Oui/non	
	CAP en électricité copie du diplôme	Oui/non	
	Attestation de présentation de l'original du diplôme	Oui/non	
	Curriculum vitae signé par le candidat	Oui/non	
6.2	En cas de groupement d'entreprises, designer un mandataire agissant au nom du groupement		

9.1	Des éclaircissements peuvent être demandés quatorze (14) jours avant la date limite de remise des soumissions. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, à l'adresse suivante : Communauté Urbaine de Douala La Direction des Services Généraux et du Patrimoine/Sous-Direction de Passation des Marchés Publics Au 5^{ème} étage de l'Immeuble SCI BONANJO, sis à 1.049 Rue Pasteur, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 Douala- Cameroun, E-mail : villededouala@yahoo.fr, Avec copie à Le Directeur de l'Entretien et de la Construction des Infrastructures (DECI), sise à la Voirie Municipale.
12	Les propositions doivent être soumises en Français et/ou en Anglais.
13.1	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : <u>Volume 1 : Dossier Administratif</u> Le « volume 1 » comprendra les documents administratifs suivants en originaux ou en copies certifiées conformes à l'original, datées de moins de trois mois et valables pour l'exercice en cours : a) Une déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée à 1 500 F CFA ; b) L'accord de groupement, le cas échéant ; c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) Une Attestation d'immatriculation en cours de validité et timbrée ; e) Une attestation de non redevance en cours de validité et timbrée ; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal d'Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres g) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou un représentant habilité ; h) Une attestation pour soumission signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou d'un représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé les sommes dont il est redevable en original et datant de moins de trois (03) mois ; i) Une caution de soumission en original établie par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des Finances, conforme au modèle du DAO dont le montant par lot est de : - Lot 1 : Un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA ; - Lot 2 : Un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA. j) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de 100 000 FCFA ; k) Une attestation de domiciliation bancaire délivrée en original par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances et datant de moins de trois (03) mois ; l) Une copie du registre de commerce ; m) Un plan de localisation timbré et signé sur l'honneur ;

- n) Déclaration sur l'honneur attestant du non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années ;
- o) Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'est pas titulaire d'un marché avec la CUD, non achevé et dont les délais sont échus depuis au moins deux ans ;
- p) Une attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances certifiant que le soumissionnaire dispose d'avoir liquides ou de lignes de crédit d'une valeur de : **25 000 000 (Vingt-cinq millions) FCFA par lot ;**
- q) CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière ;
- r) CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, j, k, p, q et r étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.

Cette enveloppe fermée et scellée à l'exclusion de toute autre indication portera la mention suivante :

« volume 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF »

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 046 /AONO/CUD/CIPM/2022 du 14 Novembre 2022

POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

b)Volume 2 : Dossier Technique

Le volume 2 constituant le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées dans le RGAO :

Le volume 2 constituant le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées dans le RGAO :

2.1 Le volume 2 constituant le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées dans le RGAO :

Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire accompagnés des pièces justificatives (1ère et dernière pages de signature des contrats, PV de réception des travaux, ...) ;

La liste du matériel nécessaire à la réalisation des travaux accompagnée des pièces justificatives (cartes grises, factures, contrats de location légalisés, ...) ;

e) La liste du Personnel que le soumissionnaire entend mobiliser pour l'exécution des travaux accompagné des curricula vitae, des copies certifiées des diplômes, des attestations de présentation de l'original des diplômes, et des attestations de disponibilité. Le personnel minimum à mobiliser est composé de :

Un conducteur des travaux, Ingénieur de Génie Electrique Bacc+3;

Deux chefs de chantiers, Technicien Supérieur du Génie Électrique (Bacc+2) ;

Deux agents d'exécution, titulaire d'un CAP – Électricité.

Preuve d'acceptation des conditions du contrat. Oui/non

	a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page ; b) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page ; La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Cette enveloppe fermée et scellée à l'exclusion de toute autre indication portera la mention suivante : « Volume 2 : DOSSIER TECHNIQUE » AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 046 /AONO/CUD/CIPM/2022 du 14 Novembre 2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ». c) <u>Volume 3 : Offre financière</u>
	Le volume 3 constituant la proposition financière contiendra les pièces ci-après visées de l'article 3.6 du RGAO : C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré à 1500 FCFA (01 timbre fiscal et 01 timbre communal), signée et datée ; C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; C.3. Le Cadre du Devis Estimatif dûment rempli ; C.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. C.5. Le Rabais présenté de manière manuscrite n'est pas accepté. Il doit être présenté en lettres et en chiffres. La preuve du rabais consenti par le soumissionnaire doit être motivée. Cette enveloppe fermée et scellée à l'exclusion de toute autre indication portera la mention suivante: « Volume 3 : OFFRE FINANCIERE » AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 046 /AONO/CUD/CIPM/2022 du 14 Novembre 2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ». <u>N.B :</u> Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	Les prix du marché sont fermes.
	Préparation et dépôt des offres
16.1	Période de validité des offres : elle est de <u>quatre-vingt-dix</u> (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Montant de la garantie d'offre par lot, fournie en original établie par une banque de 1 ^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des Finances, conforme au modèle du DAO dont le montant par lot est d'Un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA ; et valable trente (30) jours au-delà de la date fixée pour la remise des offres.

20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : un (01) original, six (06) copies et une (01) copie numérique doivent être déposés à la Communauté Urbaine de Douala
21.2.	Adresse de l'Autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Communauté Urbaine de Douala, Direction des Services Généraux et du Patrimoine / Sous-Direction de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Douala, au 5^{ème} étage de l'Immeuble SCI BONANJO, sis à 1.049 Rue Pasteur, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 Douala-Cameroun Numéro de l'Appel d'Offres : N°046 /AONO/CUD/CIPM/2022 du 14 Novembre 2022
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessus au plus tard le 16 Décembre 2022 à 12h00, heure locale.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : l'ouverture des plis aura lieu en un seul temps le 16 Décembre 2022 dès 13 h00, heure locale et se fera par le Commission Interne de Passation des Marchés dans sa salle de réunions sise au sous-sol du cercle Municipal et Multimédia de Douala 1^{er} à Bonanjo en présence des soumissionnaires qui souhaitent y assister ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance des offres.
	Attribution du marché
34.1	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés. Un même soumissionnaire ne peut être adjudicataire que d'un seul lot.
39.2	Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant du marché TTC

Pièce n°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Procédure de passation du marché

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Article 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Article 34 : Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 42 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Article 43 : Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Article 45 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Article 46 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des Travaux d'entretien du réseau d'éclairage public dans la Ville de Douala.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert n° /AONO/CUD/CIPM/2022 du 2022.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est : le Maire de la Ville de Douala. Il signe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est : Le Ministre en charge des Marchés Publics ;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Ville de Douala de Douala. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : Le Directeur de l'Entretien et de la Construction des Infrastructures (DECI) de la Communauté Urbaine de Douala. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est : Le Sous-Directeur de l'Entretien des Infrastructures et des Equipements Lourds (SDEIU) de la Communauté Urbaine de Douala,
- Le Maître d'œuvre est : _____ ;
- Le Cocontractant est : _____.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses des paiements est : Le Maire de la Ville de Douala ;
- Le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Douala ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Directeur de L'Entretien et de la Construction des Infrastructures (DECI) de la Communauté Urbaine de Douala.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions

Les fonctions du représentant de l'Ingénieur sont de surveiller les travaux, d'approuver et d'examiner les matériaux et la qualité d'exécution des travaux. Il ne pourra soustraire le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles ni ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le fait pour le Représentant de l'Ingénieur de ne pas refuser un ouvrage ou un matériau ne portera pas atteinte au droit de l'Ingénieur de refuser plus tard ledit ouvrage ou matériau, et ordonner le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement. Les frais d'une telle opération seront toutefois à la charge de l'Administration.

Il ne peut modifier le marché.

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle Il n'est pas mis de moyens à la disposition de la mission de contrôle.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires ; le devis quantitatif et estimatif et le sous-détail des prix unitaires;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du Travail ;
2. La loi cadre N°96/15 du 15 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
5. La loi N°2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession

- d'ingénieur de génie civil ;
6. La loi N°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
 7. Le décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 8. Le décret N°2003/635/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 9. Le décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 10. Le décret N°2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant le décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des Marchés publics ;
 11. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
 12. L'arrêté N°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montant de la caution de soumission et des frais des dossiers d'Appel d'offres ;
 13. l'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administrative et Générales, applicable aux marchés publics ;
 14. La circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et autre entités publiques pour l'exercice 2022 ;
 15. Les autres textes spécifiques du domaine concerné par le présent marché
 16. Les normes en vigueur dans la République du Cameroun.

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes avec copie au Ministère en charge des Marchés Publics :
- a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Douala ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le: Maire de la Ville de Douala
1, place de l'hôtel de Ville de Bonanjo
BP : 43 Douala / Tel/ Fax : 237 233 426 950

Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur.

- 7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service du marchés avec copie à l'ingénieur et au Maitre d'œuvre ;

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit avec copies au Ministère en charge des Marchés Publics :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par *le Chef de service du Marché*.

- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le *Chef de service du Marché*.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service du et notifiés au Cocontractant par l'*Ingénieur du Marché*.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles Sans objet.

Article 10 : Personnel du Cocontractant

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautonnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautonnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% max du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du le Cocontractant.

11.3. Cautonnement d'avance de démarrage

Il pourra être accordé au Cocontractant et sur sa demande, une avance de démarrage conformément à l'article 20.1 du présent marché.

Cette avance devra être garantie par une caution solidaire et personnelle d'une banque agréée par le Ministère chargé des finances et réalisée à 100% dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA – AIR : _____ (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

a. 13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix Les prix sont fermes.

Article 15 : Formules de révision des prix Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux (2%) pour cent du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où Le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à Le Cocontractant.

Article 18 : Valorisation des travaux Ce marché est à Prix Unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements Sans Objet.

Article 20 : Avances

- 20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage égale à **vingt (20) %** du montant du marché. Toutefois, le non-paiement ou le paiement tardif de l'avance de démarrage ne constitue pas un motif de retard ou de non-exécution des prestations
- 20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%)** du prix initial TTC du marché, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à Le Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des travaux réalisés atteint **quatre-vingt pour cent (80%)** du montant du marché.
- 20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Communauté Urbaine de Douala et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Douala.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Douala dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant pourra obtenir, sur sa demande sans avoir à faire la preuve de débours, dès la notification de l'approbation du Marché, une avance de démarrage égale à VINGT POUR CENT (20 %) du montant du marché. La demande d'avance, accompagnée de la caution mentionnée à l'article 11.3, doit être présentée dans un délai maximal d'UN (1) mois à compter de la date de notification de l'approbation du Marché.

Cette avance sera remboursée pendant la durée d'exécution des travaux, par prélèvement sur les décomptes provisoires mensuels d'un taux égal à au moins CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant des travaux réalisés dans le mois considéré, abstraction faite des travaux en régie éventuels. Le remboursement commencera quand le montant des travaux exécutés aura atteint QUARANTE POUR CENT (40%) du montant. Il devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteindront QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du montant du marché éventuellement actualisé.

Le paiement de l'avance ne constitue en aucune façon une condition de mise en vigueur du marché.

21.4. Visa préalable

Le décompte général et définitif sera soumis au préalable au visa du Ministère en charge des Marchés Publics avant son paiement.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard

23.1. A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 168 du décret 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30^{ème}) jour;
- 1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités de retard qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

- Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'Ordre de Service à compter de la date de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 10 000 FCFA/j de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification du marché à compter de la date de notification du marché ;
- Assurances : 20 000 FCFA/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché ;
- Lettre désignant le représentant du cocontractant : 20 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la notification du marché ;
- Election de domicile délivrée par le maire de la commune qui abrite le site des travaux : 20 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification du marché ;
- Indisponibilité du journal de chantier : forfait de 20 000 FCFA/constat ;
- Remplissage quotidien du journal de chantier : forfait de 10 000 FCFA/jour non rempli.

Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un (01) mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

25.3. Le Cocontractant dispose d'un (01) maximum pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de un (01) mois pour établir le général au Cocontractant après la réception définitive.

À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend: □

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'un délai de 1mois maxi pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du marché du présent Appel d'Offres est de : Douze (12) mois

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en (07) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site Sans objet.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- ☐ Assurance responsabilité civil chef d'entreprise ; ;
- ☐ Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46) Les travaux objet de cet appel d'offres comprennent :

Les travaux consisteront principalement en :

- La fourniture des matériels électriques telle que (Lampes électriques; Câble électrique ; Accessoires électriques ; Pièces de rechange pour les lampes électriques) ;
- Les travaux de remise à niveau sur les tronçons nécessaires, le raccordement au réseau d'éclairage public des lampadaires issus des branchements individuels ;
- Le maintien du niveau de service des installations d'éclairage public réhabilités et de ceux n'ayant pas fait l'objet des travaux de réhabilitation ;
- les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public dont le fonctionnement est jugé satisfaisant par : l'entretien des ouvrages existants, c'est-à-dire la révision des installations, le réglage des horloges, le nettoyage des foyers lumineux et le remplacement des pièces défectueuses (contacteurs, ballast, amorceurs, câbles et raccords, etc....)

L'entreprise devra en outre disposer du matériel et équipement nécessaires pour réaliser les travaux.

ZONE DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent Appel d'offres consistent en la réhabilitation des installations d'éclairages publics dans certaines voiries de la ville de Douala. Ces travaux sont subdivisés en 02 lots ci-après définis :

➤ **Lot n° 1** composé du tronçon ci-après :

N°	Voiries	Conditionnement	Qte
1.1	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Axe des plateaux ; - Axe Lycée Maképé – carrefour des immeubles - Boulevard de la Réunification ; - Boulevard du Président Ahmadou Ahidjo; - Avenue King Akwa - Blv de la République - Rue Deido – Bonajo - Bocom aéroport – Tradex BOKO - Avenu Dr Jamot - Ancienne route de Bonaberi - Cimétières Mambanda – Applicam	Fft	12

	- Rue église BAMOUN (église-collège protestant-Blv des Nations Unis) - Rue école New-Bell Bamiléké - Rue du chef BELIBI - Rue Chef BELIBI 1717 - Rue bois des singes		
--	--	--	--

➤ **Lot n° 2** composé du tronçon ci-après :

N°	Voiries	Conditionnement	Qte
1.2	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Total logbaba – Nyalla chateau - IPD- Collège Benedicte - Axe commissariat 8^e – Zone Industrielle - L’axe TRADEX Yassa – Nyalla château - Axe Marché Ndogpassi - SONATREL Logbaba - Rue Deido - Bonanjo - Avenu King Akwa - Ancien pont sur le Wouri - Route de centre équestre (Thomas EKOLLO) - Rue 4.381 - Rue 4.376 - Entrée Bépanda – boulangerie de la paix - Carrefour Lycée – Commissariat 12^e Bonamoussadi - - Axe principal Bonangang - Axe Lourd Bépanda - Boulangerie de la paix – Bocom Missoké	Fft	12

Article 34 : Pièce à fournir par le Cocontractant

34.1. Programme des travaux, Plan d’assurance qualité et autres

- Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l’ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l’approbation du Chef de service après avis du Maître d’œuvre le programme d’exécution des travaux, son calendrier d’approvisionnement, son projet de Plan d’Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d’approbation “ **BON POUR EXECUTION** ”;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des différents sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*schémas*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre *un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. [Le Chef de service ou du Maître d'Œuvre] disposera d'un délai de *[quinze jours]* pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3 En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

- ☐ Le Directeur de l'Entretien et de la Construction des Infrastructures de la Communauté Urbaine de Douala ;

Article 36 : Implantation des ouvrages

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

- 38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de Sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 40 : Réception provisoire

40.1. Opérations préalables à la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations ;

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation de la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ; - Le projet de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le maître d'œuvre et contresigné par le cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, le maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage.

40.2. 1Commission de pré-réception technique

La commission de pré-réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du marché ;
2. Le Maître d'œuvre ;
3. Le Cocontractant ;
4. Le Délégué Régional des marchés Public du Littoral

40.3. 1Commission de réception provisoire

- Le Maire de la Ville de Douala ou son représentant, **Président** ;
- Le Délégué Régionale des Marchés Publics du Littoral ou son représentant, **Observateur** ;
- Le Chef de la Brigade Régional de Contrôle des Marchés Publics du Littoral ou son représentant, **Observateur**
- Le Directeur des Affaires Financières et du Budget : **Membre** ;
- Le Directeur de l'Entretien et de la Construction des Infrastructures de la Communauté Urbaine de Douala ou son représentant, **Membre** ;
- Le Directeur des Services Généraux et du Patrimoine de la Communauté Urbaine de Douala ou son représentant, **Membre** ;
- Le Sous-directeur de la Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Douala, **Membre** ;
- Le Sous-directeur de l'Entretien des Infrastructures Urbaines et des Equipements Lourds de la Communauté Urbaine de Douala, **Membre** ;
- Le Chef de Service de la Comptabilité Matières de la Communauté Urbaine de Douala, **Membre** ;
- Le Chef de Service de l'Entretien des Voiries et des Réseaux Divers de la Communauté Urbaine de Douala, **Membre** ;
- Le Chef de Service des Marchés des travaux de la Communauté Urbaine de Douala, **Membre** ;
- Le Maître d'œuvre, **Rapporteur** ;
- Le Cocontractant ou son représentant, **Membre**.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 41 : Documents à fournir après exécution

- 41.1 Dans un délai de 30 jours après la réception définitive, le Cocontractant de l'Administration soumettra au Maître d'Œuvre, trois (03) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contreplaqués correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant de l'Administration les fournira également sur CD-ROM.

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (NGC) sur le terrain.

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

41.2 Le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture s'élève à dix (10)% de la retenue de garantie.

Article 42 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire.

Article 43 : Réception définitive

43.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai minimal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

43.2 Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

43.3 La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, Sous section 1 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux; - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 45 : Cas de force majeure

45.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 45 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 46 : Edition et diffusion du présent marché

Douze (12) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 47 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n °5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Partie A :

Critères de résultats

Partie A1. Principe des Marchés de gestion et d'entretien du réseau d'éclairage public par niveaux de service

Le recours aux marchés de services à obligation de résultats pour la gestion et l'entretien des équipements d'éclairage public est une nouvelle approche destinée à améliorer l'efficacité et la qualité des opérations d'entretien des équipements d'éclairage public. Il s'agit de garantir que l'état physique des points lumineux traités satisfera aux besoins des usagers tout au long de la durée de ces marchés. Avec ce type de marché, le rôle dévolu au secteur privé s'amplifie nettement, passant de la simple exécution de travaux à la gestion et la préservation des investissements.

Dans les marchés classiques de travaux d'entretien, l'Entreprise se trouve en charge d'exécuter un ensemble de travaux tels que spécifiés par l'Administration ou par le Maître de l'Ouvrage, et elle se voit rémunérée sur la base de prix unitaires correspondant à chacune des sous-composantes de ces travaux ; il s'agit donc de marchés basés sur les «moyens» à mettre en œuvre, c'est-à-dire sur un volume donné d'activités à déployer dans le cadre de ces travaux. Cette approche constitue déjà un net progrès par rapport aux travaux exécutés en régie par l'administration, mais elle donne, dans bien des cas, des résultats qui restent en dessous de l'optimum. Par un effet pervers évident, dans le cadre de ces travaux d'entretien confiés à l'entreprise selon le schéma classique, l'Entreprise est incitée à maximiser le volume de travaux exécutés, afin de maximiser chiffre d'affaires et bénéfices. Et pourtant, quel que soit au final le volume des travaux exécutés et les sommes dépensées, on constate que le niveau de qualité générale du service rendu aux usagers reste fortement dépendant de la qualité initiale du projet confié à l'Entreprise, qualité qui échappe totalement à sa responsabilité. Les résultats obtenus sont bien souvent insatisfaisants.

Les Marchés de gestion et d'entretien de l'éclairage public par niveaux de services suppriment cet effet pervers en termes d'incitations. Ici en effet, la procédure d'appel d'offres met les entreprises en concurrence sur la base de la rémunération mensuelle, fixe et forfaitaire, qu'elles demandent par axe de réseau à charge. En fait, les entreprises ne sont plus rémunérées en fonction directe des «moyens» mis en œuvre, c'est-à-dire du volume d'activité qu'elles auront déployé en termes de travaux physiques (travaux qu'elles auront pourtant bien à exécuter), mais sur la base de leurs « résultats », correspondant : à la mise à niveau initiale des points lumineux conformément aux normes prescrites, aux prestations d'entretien nécessaires pour assurer les niveaux de qualité prescrits sur les points lumineux objet du marché, ainsi qu'à certaines améliorations spécifiques de ces points lumineux. Les rémunérations forfaitaires versées tous les mois à l'Entreprise couvriront ainsi l'ensemble des prestations d'entretien, de nature physique et non physique, effectivement assurées par ses soins, à l'exception de l'exécution d'éventuels travaux d'urgence, non prévisibles, qui seront rémunérés à part. Les éventuels travaux initiaux de mise à niveau et travaux d'amélioration expressément prévus au marché feront l'objet de prix à part et seront payés à l'avancement en dehors de ce forfait mensuel. Pour pouvoir prétendre au paiement intégral des rémunérations mensuelles au titre des prestations d'entretien, l'Entreprise devra justifier que les points lumineux objet du marché satisfont aux niveaux de service spécifiés dans le DAO. Certains mois, elle pourra avoir à exécuter un volume important de travaux physiques pour satisfaire aux niveaux de service requis, et d'autres mois beaucoup moins. Sa rémunération mensuelle restera cependant la même, pourvu qu'elle satisfasse aux niveaux de services prescrits. Un aspect fondamental des marchés à obligation de résultats est de confier à l'Entreprise la responsabilité de déterminer par elle-même puis de mettre en œuvre les interventions qu'elle juge nécessaires pour satisfaire aux niveaux de services spécifiés au marché. Ces niveaux de service sont considérés du point de vue des usagers. Si le niveau de service requis n'est pas atteint pour un mois donné, la rémunération de ce mois pourra être soumise à réfaction. En cas de défaillance généralisée et répétée, on peut s'acheminer vers une suspension de l'exécution du marché, ou même vers sa résiliation. Dans le cadre de ce type de marché, l'Entreprise est fortement incitée, financièrement parlant, à faire preuve d'efficacité.

Pour maximiser ses bénéfices, elle doit limiter ses activités au plus juste, tout en les déterminants de la manière la plus rationnelle, pour atteindre les résultats attendus (en termes de critères mesurables, correspondant aux niveaux de service) et s'y tenir dans la durée. Ce type de marchés exige de l'Entreprise de solides capacités de gestion. On entend par là la capacité à déterminer, à programmer de manière optimale et à exécuter en temps voulu les interventions physiques nécessaires à court, moyen et long terme pour maintenir les points lumineux au-dessus des

niveaux de services requis. Autrement dit, dans le cadre des limites imposées au marché, des réglementations générales applicables, des critères de résultats, il appartient à l'Entreprise de déterminer librement : i) quelles interventions mettre en œuvre, ii) où, iii) comment, et iv) quand. Le rôle de l'Administration et du Maître de l'Ouvrage est de veiller à l'application des termes du marché en vérifiant que les niveaux de services requis sont effectivement satisfaits, de même que sont respectées l'ensemble des autres dispositions d'ordre législatif ou réglementaire auxquelles l'Entreprise doit se conformer.

Partie A2. Description des Services à assurer

2.1 Spécifications générales

2.1.1 Étendue des Services à assurer

Nonobstant les dispositions du Marché, les services devant être fournis par l'Entrepreneur comprennent l'ensemble des activités, matérielles et autres, que l'Entrepreneur doit mettre en œuvre pour respecter les critères de résultats correspondant aux niveaux de service requis dans le cadre du Marché, ou toute autre spécification du Marché. Ils englobent, en particulier, des tâches de gestion et des travaux physiques.

2.1.2 Description des axes routiers munis d'un réseau d'éclairage public objet du Marché

☐ **Lot n° 1** composé des voiries ci-après :

N°	Voiries	Conditionnement	Qte
1.1	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Axe des plateaux ; - Axe Lycée Maképé – carrefour des immeubles - Boulevard de la Réunification ; - Boulevard du Président Ahmadou Ahidjo; - Avenue King Akwa - Blv de la République - Rue Deido – Bonajo - Bocom aéroport – Tradex BOKO - Avenu Dr Jamot - Ancienne route de Bonaberi - Cimetières Mambanda – Applicam - Rue église BAMOUN (église-collège protestant-Blv des Nations Unis) - Rue école New-Bell Bamiléké - Rue du chef BELIBI - Rue Chef BELIBI 1717 - Rue bois des singes	Fft	12

□ **Lot n° 2** composé du tronçon ci-après :

N°	Voiries	Conditionnement	Qte
1.1	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Total logbaba – Nyalla chateau - IPD- Collège Benedicte - Axe commissariat 8è – Zone Industrielle - L'axe TRADEX Yassa – Nyalla château - Axe Marché Ndogpassi - SONATREL Logbaba - Rue Deido - Bonanjo - Avenu King Akwa - Ancien pont sur le Wouri - Route de centre équestre (Thomas EKOLLO) - Rue 4.381 - Rue 4.376 - Entrée Bépanda – boulangerie de la paix - Carrefour Lycée – Commissariat 12è Bonamoussadi - - Axe principal Bonangang - Axe Lourd Bépanda - Boulangerie de la paix – Bocom Missoké	Fft	12

Ces travaux concernent le remplacement des armoires de commandes, des points lumineux, des poteaux, des potences, des horloges avec en préférence des horloges crépusculaires et autres câbles, pour leur mise aux normes décrites dans les spécifications techniques ci-après

2.2 Spécification des critères de qualité correspondant aux Niveaux de service pour l'entretien du réseau d'éclairage public :

Élément	Niveau de service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance
Points lumineux	Le point lumineux doit être propres et en parfait état de fonctionnement.	Contrôle visuel.	Les points lumineux doivent être réparés ou remis en parfait état de fonctionnement dans un délai de douze (12) heures.
Poteaux	Les poteaux quel que soit la nature doivent être bien droit	Contrôle visuel.	Les poteaux doivent être redressés ou remis en parfait état de fonctionnement dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
les câbles	Les câbles s'ils sont aérien doivent être bien tendu et en parfait état de	Contrôle visuel.	Les câbles doivent être tendu ou remis en parfait

Élément	Niveau de service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance
	fonctionnement.		état de fonctionnement dans un délai de Douze (12) heures.
Programmation des horloges	La programmation des horloges doit être assurée en permanence	Contrôle visuel.	Le cycle des points lumineux doit être reprogrammé dans un délai de quatre (4) heures

2.3 Modalités de contrôle des Niveaux de service pour le réseau d'éclairage public

L'Ingénieur procède à des contrôles informels des Niveaux de service au titre du mandat d'ordre général que lui a confié le Maître de l'Ouvrage. Il peut agir ainsi de sa propre initiative, à tout moment et à tout endroit sur les axes objet du Marché. Il doit utiliser ses propres moyens pour ces contrôles. S'il détecte des points lumineux pour lesquels les Niveaux de service ne sont pas respectés, il sera tenu d'en informer immédiatement l'Entrepreneur par tout moyen (fax, internet, sms), pour lui permettre de prendre le plus tôt possible les mesures correctives voulues. Les conclusions des contrôles informels sont utilisées par l'Ingénieur pour rectifier les Décomptes mensuels de l'Entrepreneur pour appliquer des réfections ou des indemnités forfaitaires.

2.4. Unité d'autocontrôle de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place, au sein de sa propre organisation, une Unité spécialisée dotée d'un personnel adéquat, qui aura pour mission de vérifier en permanence le respect par l'Entrepreneur des Niveaux de service requis. Cette Unité sera également chargée de produire et de présenter les informations nécessaires à l'Entrepreneur afin d'établir la documentation requise pour le Décompte mensuel. De façon générale, elle devra assurer de façon permanente la connaissance détaillée et complète de l'état des points lumineux objet du Marché, et fournir à sa direction toutes les informations voulues pour permettre une gestion et un entretien efficaces de ces points lumineux. L'Unité d'autocontrôle est également en charge de procéder, contradictoirement avec l'Ingénieur, aux vérifications formelles et programmées des Niveaux de service qui auront lieu à intervalles réguliers.

Les relevés correspondants, relatifs au respect (ou au non-respect) des Niveaux de service par l'Entrepreneur, seront communiqués à l'Ingénieur par l'Unité d'autocontrôle au moyen de tableaux suivant un format imposé. On établira un tableau par axe routier. Ces tableaux seront intégrés au Décompte mensuel de l'Entrepreneur et pourront être assortis de commentaires en tant que de besoin, sans format imposé. Le modèle de tableau imposé sera transmis à l'Entrepreneur avant tout commencement de ses prestations.

2.5 Matériel de communications

L'Entrepreneur est tenu de fournir et de maintenir en exploitation de façon permanente certains équipements de communications. Le matériel en question comprend deux téléphones cellulaires avec des puces actives, un appareil fax avec ligne téléphonique active, un ordinateur avec liaison internet.

2.6 Conditions d'exigibilité des Niveaux de service

Pour prendre en compte la période de mobilisation de l'Entrepreneur, on n'attend pas de celui-ci qu'il respecte les Niveaux de service sur la totalité des points lumineux avant : 90 jours à compter de la signature du contrat. Le niveau minimal de satisfaction de niveau de service admissible est de 90%.

2.7 Réfections et indemnités forfaitaires

Conformément aux clauses correspondantes du CCAG, des réfections seront appliquées aux paiements en cas de non-respect des critères de qualité correspondant aux Niveaux de service, tandis que des indemnités forfaitaires s'appliquent en cas de non-respect des prescriptions de Travaux initiaux de mise à niveau.

2.7.1 Détermination des réfections

Les conclusions de chacun des contrôles des critères de résultats correspondant aux Niveaux de service requis seront consignées par l'Ingénieur sous la forme d'un Mémoire. Ce Mémoire indiquera le type, la date et l'emplacement de tout cas de non-conformité détecté, en particulier les cas de non-conformité déjà identifiés dans les tableaux types fournis par l'Entrepreneur dans le cadre de ses Décomptes mensuels. Pour chaque cas de non-conformité, l'Entrepreneur devra avoir mené à bien les mesures nécessaires pour remédier à la cause du problème, dans les délais de tolérance accordés pour réparations ou tolérance. Une visite complémentaire sur place devra donc être effectuée à l'issue de ce délai par l'Ingénieur, ou peu après, afin de vérifier que l'Entrepreneur a de fait remédié à la cause du problème. Si le problème persiste, il est compté le premier jour de non-conformité. L'Entrepreneur invitera alors l'Ingénieur à constater la levée de la non-conformité, lorsqu'il estimera avoir remédié à la cause du problème. Cette date sera alors le dernier jour de non-conformité.

Si, à l'issue du délai accordé, l'Entrepreneur n'a pas supprimé la cause d'un cas de non-conformité, et quelles que soient les raisons invoquées pour ce manquement, il encourt des réfections conformément aux clauses correspondantes du CCAG.

Les réfections sont susceptibles d'augmenter avec le temps. Tant que l'Entrepreneur n'aura pas supprimé la cause d'un cas de non-conformité pour lequel une réfection a déjà été appliquée, le montant de la réfection due à ce manquement augmentera d'un mois sur l'autre, sans plafonnement, jusqu'à ce que le respect du Niveau de service soit finalement constaté.

Le calcul des montants initiaux des réfections (au titre du premier mois) et la formule employée pour leur augmentation progressive, s'établissent selon les règles suivantes

CRITÈRES	CONDITIONS D'APPLICATION DES RÉFECTIONS	BARÈMES PAR SEMAINE DE NON- CONFORMITÉ
Points lumineux	Dysfonctionnement ou extinction de 1 à 10% de points	0,5 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné
	Dysfonctionnement ou extinction de 10 à 50% de points	0,75 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné
	Au-delà de 50%	1 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné
Poteaux	1 à 10% de poteau renversé ou incliné	1,5 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné.
	Au-delà de 10%	2,0 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné.
les câbles	Non tendu ou rompu	1,0 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné.
Programmation des horloges	Déprogrammation des phases des horloges au-delà de la tolérance	1,5 % de la somme forfaitaire mensuelle pour l'ensemble de l'axe concerné.

Note :

i) Les barèmes de réfections (PRu) indiqués dans le tableau ci-dessus sont applicables au cours des 30 premiers jours de non-respect des seuils établis.

ii) Si un cas de non-conformité n'a pas été rectifié dans un délai de 30 jours, les réfections applicables au-delà de 30 jours sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$PR = 3n \text{ PRu}$$

Sachant que :

$$S = \text{nombre de semaine de non-conformité, et} \quad n = \left\{ \frac{S-1}{30} \right\} \text{ arrondi à l'unité.}$$

Partie B :

Spécifications applicables aux travaux de mise à niveau

La Ville de Douala dispose d'un réseau d'éclairage public d'environ 400 km, dont 380 km en aérien et 20 km en souterrain, avec approximativement 1 4 000 lampes installées.

Le réseau est assez vétuste avec un âge moyen d'environ 25 ans.

Les travaux consistent principalement au maintien en état de marche de la partie du réseau qui fonctionne déjà.

1- TRAVAUX DE GENIE CIVIL

ARTICLE 1-1 – AVANCEMENT ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

1-1-1 Les travaux sont à commencer immédiatement dès l'ordre reçu par écrit de l'Ingénieur dirigeant les travaux. Les ordres verbaux seront confirmés par écrit. Dans le cas où l'entrepreneur titulaire du marché en serait pas en mesure de commencer les travaux aux dates prévues, la Communauté Urbaine de Douala se réserve le droit sans autre forme, après mise en demeure préalable, de faire exécuter immédiatement les travaux par une autre entreprise de Génie Electrique. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur titulaire du marché.

1-1-2 Pour l'organisation et la cadence des travaux, la direction des travaux se réserve en outre toute mesure qu'elle jugera utile pour assurer une bonne exécution de l'ensemble des travaux.

La mise en œuvre de plusieurs chantiers simultanés pourra être exigée par le susdit service. L'entrepreneur titulaire du marché devra fournir le matériel et l'outillage nécessaire pour terminer les travaux dans les délais prescrits.

1-1-3 En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit certains travaux dont l'exécution n'est pas possible de jour. Le travail de nuit sera appliqué pour tous les travaux exécutés entre 20 et 5 heures.

1-1-4 Les difficultés éventuelles de toute nature causées à l'entreprise par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges qu'elle que soit l'importance de ces travaux. L'entrepreneur ne pourra de ce fait demander aucune indemnité ni formuler aucune réclamation quelle que soit la gêne qui lui serait occasionnée.

1-1-5 L'administration se réserve le droit, en cas de carence de titulaire du marché et après la mise en demeure par écrit, de faire appel à un autre entrepreneur. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge du titulaire du marché.

1-1-5 L'administration se réserve le droit, en cas de carence de titulaire du marché et après la mise en demeure par écrit, de faire appel à un autre entrepreneur. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge du titulaire du marché.

1-1-6 Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier au Service de l'Éclairage Public et des Réseaux Conçédés de la Communauté

Urbaine de Douala utile pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux. A défaut aucune contestation ultérieure ne sera admise.

ARTICLE 1-2 – MESURES DE SECURITE – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Toutes les dispositions devront être prises par l'entrepreneur pour :

- Assurer la clôture et la signalisation efficace de jour et de nuit du chantier
- Éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets-vannes, des puisards de rue, des regards de visite et de toutes autres installations de réseau dont l'accès devra rester possible à tout moment
- Ne pas déchausser les bornes d'arpentage
- Ne pas endommager le revêtement des voies en dehors du tracé des fouilles
- Respecter la réglementation relative à la coordination des travaux.

Il sera responsable en cas de dégâts résultant de la non-observation de ces prescriptions.

Au cas où les fouilles toucheraient des conduites, l'entrepreneur est tenu d'en assurer la parfaite protection et la conservation. Il se conformera sous sa responsabilité aux prescriptions qu'il provoquera de la part des sociétés ou administrations exploitant ces lignes ou conduites.

L'emploi de machines est interdit à moins de 0,4 mètres des conduites électriques sous tension.

L'entrepreneur est responsable de toutes les dégradations causées à la voie publique ou aux installations qui s'y trouvent et de tout incident imputable à l'inobservation des dispositions précitées. L'entrepreneur garantit la Communauté Urbaine de tous les dommages dès qu'elles pourront être rendues responsables par la seule existence du chantier.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au Service de l'Éclairage Public et des Réseaux Conçédés de la CUD toute dégradation de la voie publique qu'il aurait constatée avant le commencement des travaux. À défaut, aucune constatation ultérieure du chantier.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au Service de l'Éclairage Public et des Réseaux Conçédés de la CUD toute dégradation de la voie publique qu'il aurait constatée avant le commencement des travaux. À défaut, aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Pendant un an, l'entrepreneur assurera l'entretien des parties de voies touchées par les fouilles et répondra immédiatement pendant cette période à toute injonction du Maître d'œuvre.

Il sera en outre, tenu de réparer à ses frais, tout affaissement imputable à un comblement défectueux pendant un délai supplémentaire de deux ans.

1-2-1 Clôture de chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des zones réservées à la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également à l'installation annexe, telle que terre, matérielle et autre produits.

Les chantiers seront protégés par des clôtures constituées d'éléments jointifs fixes résistant au choc provoqué par le corps d'un homme en marche et présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Les couleurs retenues seront vives, voyantes et fluorescentes.

Ces clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un dispositif jointif et non fixe (portillon) aux points particuliers ci-après :

- * Zone où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux
- * Entrées et sorties des personnels et des véhicules.

La mise en place des clôtures se fera en tenant compte obligatoirement de la circulation des piétons en général, et de celles des handicapés en particulier. Nulle raison ne pourra dispenser de cette disposition.

Les clôtures assureront, en outre, une protection efficace des installations à risques, mises à jour par l'ouverture de fouilles, contre des éventuels accidents de circulation.

1-2-2 Identification du Cocontractant

Sur tout le chantier concernant le sol ou le sous-sol de la voie publique, le Cocontractant doit pouvoir être identifiée aisément par le public, à tout instant, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification s'inscrira sur les panneaux d'information du public, dont les modèles seront définis par le Service de l'Éclairage Public et de l'Entretien des Réseaux. Sur un même support seront regroupées les identifications du maître d'ouvrage et du Cocontractant de l'administration.

ARTICLE 1-3 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux et fournitures sera exécutés par l'entrepreneur conformément aux indications qui lui seront données par le Maître d'œuvre ou son représentant. Ils seront conformes aux spécifications du devis descriptif, du présent CCTP et aux prescriptions techniques du Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Douala.

L'entrepreneur ne pourra employer que des matériaux de première qualité et agréés par l'Administration.

Dès le cas où les travaux exigeraient le barrage, même momentané d'une chaussée ou le barrage complet d'un trottoir ou tout autre mesure susceptible d'entraver le déroulement normal de la circulation, une demande est à adresser en double exemplaire, au moins huit jours à l'avance, à la CUD – Service de l'Éclairage Public et Entretien des Réseaux.

En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit entre 20 et 5 heures certains travaux dont l'exécution n'est pas possible de jour.

Au fur et à mesure de la progression des travaux, les déblais ou matériaux sans emploi seront enlevés. Le nettoyage des lieux, se fera dans un délai de 24 heures ou immédiatement selon les impératifs de la circulation.

Dans la majorité des cas, les travaux seront à exécuter en coordination avec d'autres travaux de VRD, ce qui nécessitera un strict respect du planning qui sera communiqué chantier par chantier.

1-3-1 Fouilles

Les fouilles sont calculées en volumes théorique et comprenant l'étalement éventuel de la fouille, l'enlèvement et le réglage des déblais et autres sujétions.

Les coûts unitaires sont fixés selon la nature du sol, soit :

- terrain normal : fouille exécutable à la pelle,
- terrain rocailleux et latéritique : fouille attaquant au pic de pioche et à la barre à mine,
- terrain rocheux : utilisation d'un compresseur.

1-3-1 Massifs de fondation

a) Démolition

Elle inclut les prestations suivantes :

- fouilles pour le dégagement du massif à démolir,
- démolition du massif,
- évacuation des déblais,
- remise en état des lieux.

b) Construction

La confection d'un massif de fondation pour candélabre de 9 à 12 m inclut la fouille en terrain normal, le dosage du béton selon les normes en vigueur, y compris la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, la remise en état des lieux et l'exécution de la chape superficielle lissée sur pointe de diamant.

1-3-3 Tranchées

Les tranchées ordinaires dans les trottoirs auront une profondeur minimum de 0,90 mètre mesurée par rapport au terrain fini.

Le fond sera soigneusement dressé et purgé de grosses pierres et déblais putrescibles.

Il sera procédé à une réception du fond des tranchées et du relevé de leur profondeur.

Sur demande du Service de l'Éclairage Public et des Réseaux Concédés de la CUD, le comblement des tranchées devra se faire avec de la grave non traitée type A où matériaux recyclés équivalent.

1-3-4 Traversées de chaussée

Les traversées de chaussée auront une profondeur de 1,10 mètre.

Le comblement sera réalisé exclusivement avec la grave non traitée damée par couches successives de 20 cm.

Ces traversées seront à exécuter en 2 ou 3 phases pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions.

Seules les traversées utilisant la technique par fuselage seront acceptées sur les chaussées revêtues.

1-3-5 Démolition et réfection des revêtements de trottoirs ou de chaussées

Les travaux relatifs à la démolition et la réfection des revêtements de trottoirs ou des chaussées seront entièrement à la charge du cocontractant.

Dans le cas où les fouilles exigeraient la démolition de revêtements existants, leur emprise sera à limiter à leur strict minimum.

Les dalles ou pavés seront à déposer avec précaution et à stocker soigneusement, afin de réduire le plus possible les difficultés de circulation causées par les travaux.

Après comblement des fouilles, la surface sera dans un délai de 48 heures, à titre provisoire, recouverte d'une couche de matériaux enrobés poreux de façon à assurer une bonne visibilité pendant la période de tassement. Pendant tout cette période, la surface de la fouille sera maintenue en bon état et les éventuels affaissements comblés.

1-3-6 Pose de gaines pour le passage des câbles

Les gaines pour câbles seront posées soigneusement en fond de tranchées et convenablement calées dans l'axe des fouilles en attendant le comblement après relevé topographique selon les indications du paragraphe 1. Si pour une raison quelconque, et après accord du maître d'œuvre, les levés ne peuvent se faire tranchée ouverte, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour mettre en place un repérage précis des installations souterraines.

Les jonctions entre gaine seront réalisées par un manchon approprié et immobilisé au moyen de bandes adhésives ou de colle spéciale.

Au droit des massifs de candélabres, les extrémités de remontées seront laissées suffisamment longues pour éviter les éventuelles infiltrations d'eau ou pénétration de corps étrangers.

Les gaines à utiliser seront conformes à la norme NFC 68-171. Le matériau sera du polyéthylène haute densité, soit en couronne, soit en barres droites de 6 mètres pré manchonnées. Dans ce cas, les remontées de massifs réalisées par un TPC souple de même diamètre.

1-3-7 Massifs pour candélabres

Les massifs seront exécutés conformément aux dimensions indiquées dans le devis descriptif et estimatif.

Leur réalisation comprend :

- les travaux de fouilles avec évacuation des déblais
- la fourniture et mise en place du béton dosé à 350 kg
- la fourniture et mise en place de 4 tiges de scellement, chacune munie de 2 écrous et rondelles
- la mise en place des remontées de gaines pour passage des câbles électriques
- la mise en place d'un conducteur de terre (à connecter au cuivre d'équipotentialité)
- en cas de nécessité, en fonction du terrain, la fourniture et pose d'un coffrage adéquat
- le bourrage au mortier de ciment de la partie libre entre massifs et plaques d'assise après réglage de la verticalité des candélabres dont la hauteur dépasse 6 mètres.

ARTICLE 1-4 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

L'ensemble des réseaux et affleurements devra être relevé en X,Y par un géomètre agréé par le maître d'œuvre et fourni sur un support informatique conforme au protocole d'échange de données numériques à retirer auprès du maître d'œuvre.

ARTICLE 1-5 – DECLARATION D'OUVERTURE DE TRANCHEE

1-5-1 Un avis d'ouverture d'une tranchée devra être présenté par l'entrepreneur au Service de l'Éclairage Public et des Réseaux Conçédés de la Communauté Urbaine de Douala, 3 jours avant le commencement des travaux (sauf indications contraires données par la direction des travaux).

1-5-2 Avant de commencer l'exécution des fouilles, l'entrepreneur devra aviser les services de l'électricité, des eaux et toutes autres administrations dont les conduites respectives seraient touchées, dégagées ou mise à jour.

Il assurera la parfaite protection et conservation de ces conduites et se conformera, sous sa responsabilité, aux prescriptions qu'il provoquera de la part des sociétés ou administrations exploitant ces conduites.

2- TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE

ARTICLE 1-1 FOURNITURE ET POSE DE CABLE

❖ Les câbles d'alimentation

Les câbles électriques seront du type U 1000 R V, tension spécifiée 1000 volts, exécution selon Norme NF C 32-322 pour les travaux souterrains. Nous aurons également les câbles pré assemblés et les câbles torsadés de différentes sections.

Le Maître d'œuvre donnera les indications nécessaires en ce qui concerne le choix des sections et le nombre des conducteurs à prévoir aux différents endroits.

Les câbles livrés sur tourets seront déroulés à la main et enfilés dans les gaines existantes entre les massifs de candélabres et les reliant ensemble. Chaque longueur de câble comprendra 2 bouches de réserve d'une longueur de 1,5 mètre environ. Leurs extrémités seront soigneusement dénudées et équipées de manchons thermo rétractables à doigts.

Entre deux supports, il ne sera admis ni manchon, ni boîte de jonction sur aucun câble.

❖ La liaison équipotentielle

Tous les candélabres seront mis à la terre par liaisons équipotentielle entre candélabres au moyen d'un conducteur cuivre torsadé de 27,8 mm² de section enfouie dans la même fouille que les câbles d'alimentation et raccordé à sa borne de terre. Ce cuivre sera fixé tous les 5 mètres à la gaine du câble au moyen d'un collier PVC. Concernant les réseaux sur poteaux bois ou béton, des mises à la terre par câble cuivre nu seront faites de manière à obtenir une résistance de terre inférieure à 30 ohms.

ARTICLE 1-2 MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC

1-2-1 Candélabres et consoles supports pour luminaires, pourront être fournis par la Ville de Douala.

❖ Protection de la base du candélabre

La base de tous les candélabres sera protégée par 2 couches de peinture grise réf. RAL 9006 jusqu'à 0,30 m au-dessus du niveau fini, y compris plaque d'assise et boulons de scellement. Épaisseur minimale de cette protection 0,4mm.

Ce produit sera à faire agréer par la ville de Douala.

Les boulons seront généreusement graissés et les extrémités protégées par un cabochon rempli de graisse.

❖ Mise à la terre

Chaque candélabre ou console support sera relié à la prise de terre ou à la liaison équipotentielle.

1-2-2 Luminaires

❖ Les luminaires

Les luminaires seront agréés par le maître d'œuvre en tout état de cause ils auront un IP d'au moins 44 et seront conforme à la norme NF C 17200.

Les lampes (MAZDA, OSRAM ou PHILIPS de 250W) auront une durée de vie d'au moins dix mille heures. Les ballasts (MAZDA, OSRAM ou PHILIPS pouvant aller jusqu'à 400W) auront une durée de vie de vingt-cinq mille heures au moins.

❖ Raccordement des luminaires

Les luminaires sont raccordés aux boîtiers de répartition ou aux platines par un câble VGV de 3 x 2,5 mm².

1-2-3 Boîtiers de répartition ou platines

L'isolation électrique du matériel sera de classe normalisée. Les boîtiers de répartition seront installés dans le fût du candélabre et comprendront : 4 bornes pouvant recevoir deux câbles de 25 mm², le(s) coupe-circuit(s) à broche bipolaire, et le câblage. Les boîtiers seront conformes à la norme NF C 17-200.

Le matériel devra être agréé par le maître d'œuvre avant d'être installé

Les caractéristiques de composants seront conformes à la nature et puissance des lampes utilisées. Pour les travaux de raccordement, il y a lieu de veiller particulièrement à l'équilibrage des phases.

1-2-4 Armoire de commande – prise de terre

1-2-4-1 Armoire de commande

Une armoire de commande en matière compound thermoplastique selon spécifications HN 60-E-02 et HN 60-S-02, constituée au minimum de disjoncteur, d'une boîte CC, de cartouches fusible, d'un contacteur, d'un interrupteur horaire, d'un interrupteur de commande manuelle, doit permettre l'allumage automatique des lampes entre 18 heures et 6 heures du matin. Cette armoire doit également permettre la commande manuelle du réseau pour l'allumage direct des lampes en cas de besoin.

Chaque armoire de commande sera reliée à une prise de terre et à la liaison équipotentielle.

1-2-4-2 Prise de terre

La prise de terre par bande galvanisée d'une section de 90 mm² (long environ 30 m) sera posée au fond de la fouille. La résistance de la prise de terre devra être conforme aux prescriptions de la norme NFC 17200 et vérifiée au telluromètre. Le résultat de la mesure devra être fourni par écrit au service responsable.

ARTICLE 1-3 TRAVAUX DE MONTAGE ET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Ils comprendront pour les luminaires et candélabres le transport du matériel à pied d'œuvre, le montage, l'assemblage des composants, fixation, raccordement, mise à la terre, pour les luminaires, le réglage, le câblage complet, les travaux de raccordement au boîtier de répartition. Il y a lieu de veiller particulièrement à l'équilibrage des phases. Les travaux électriques seront réalisés selon le guide UTEC 18510 par du personnel formé et habilité. L'habilitation du personnel sur le chantier, sera fournie par l'entrepreneur, au maître d'œuvre.

ARTICLE 1-4 ESSAIS ET EPREUVES, REGLAGE DIVERS

Les essais, épreuves et réglages divers sont à la charge de l'entrepreneur et comprennent :

- épreuve générale de l'installation
- réglage des luminaires et des candélabres
- réglage des phases et équilibrage de celles-ci
- mesure des chutes de tension en bout de chaque circuit
- mesures équipotentielles entre les candélabres
- contrôle des prises de terre de la masse métallique des candélabres
- contrôle de la valeur de l'isolant des conducteurs
- établissement de la fiche de relevé des travaux.

La vérification de l'installation demandée au bordereau des prix sera effectuée avant réception des travaux.

ARTICLE 1-5 MESURE D'ECLAIREMENT OU DE LUMINANCE

Les mesures d'éclairement pourront être en cas de nécessité conformes au CCTP « Mesures d'éclairement »

L'entretien porte sur trois types d'installations :

- l'éclairage routier,
- les armoires de commande
- les squares et jardins publics de l'Administration.

ARTICLE 1-7 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ROUTIER

1-7-1 Généralités

Les travaux d'entretien des installations d'éclairage routier comprennent :

- les travaux d'entretien des appareils d'éclairage
- les remplacements ou la réparation des portillons endommagés
- l'entretien des armoires de commande.

1-7-2 Travaux d'entretien d'un appareil d'éclairage

Les travaux d'entretien d'un appareil d'éclairage comprennent :

- le contrôle du bon fonctionnement de toutes les lampes
- le remplacement des lampes, ballast, amorces et condensateurs défectueux,
- le nettoyage extérieur de la vasque protectrice, du corps de l'appareil d'éclairage et de la poutre médiane
- le dépoussiérage intérieur et le dégraissage de la vasque protectrice et du système optique.
- Le contrôle du système optique et si nécessaire son réglage
- Le contrôle de la fixation et de l'orientation correcte de l'appareil d'éclairage sur le poteau, la console ou la poutre médiane, y compris de tous les contacts électriques dans les borniers de l'appareil de la poutre médiane, dans la base du poteau ou dans les coffrets éventuels. Si nécessaires les boulons doivent être resserrés et l'orientation des éléments doit être rectifiée
- Le dépoussiérage et le séchage éventuel de l'appareillage auxiliaire des lampes se trouvant soit dans l'appareil même, soit dans le pied du poteau ou alors dans le coffret,
- Le contrôle du bon état et du bon fonctionnement de l'appareillage auxiliaire des lampes

- Le nettoyage complet des coffrets éventuels dans lesquels ces équipements sont placés,
- Le remplacement des ballasts,
- Les travaux de recherche de défauts et réparation sur câble souterrain et ou aérien,
- Les travaux d'ouverture, de fermeture de tranchée et de réfection des voies seront effectués aux frais du Cocontractant.

1-7-3 Remplacement ou réparation des portillons

Si le cadre du portillon d'un poteau est déboîté, il doit être refait conformément aux règles de l'art et devra être scellé.

1-7-4 Entretien des armoires de commande

L'entretien des armoires de commande comprend :

- le réglage des mécanismes de commande et la mise à l'heure des horloges
- le remplacement des pièces défectueuses : contacteur, horloge, boîte CC, fusible, disjoncteur, etc.
- la remise en service
- dans certains cas, il peut être justifié de remplacer la boîte CC par un interrupteur à fusible ou un disjoncteur.

Partie C : Spécifications propres aux travaux d'urgence

1. Définition des « Phénomènes accidentels imprévisibles »

Les Travaux d'urgence sont destinés à réparer les dégâts directement causés sur un candélabre ou sur un poteau bois objet du Marché par des phénomènes accidentels imprévisibles aux conséquences exceptionnelles qui se produisent sur les axes routier comprenant un réseau d'éclairage public ou qui, s'étant produits ailleurs, ont néanmoins une incidence directe sur les points lumineux. Les « Phénomènes naturels imprévisibles » se définissent ainsi : accidents de la circulation, actes de vandalisme. Les détériorations dues aux phénomènes de surtensions électriques ne sont pas prises en compte, l'Entreprise étant réputée avoir mis en place tous les dispositifs de protection.

La liste ci-dessous, sans être limitative, indique les dégâts nécessitant des Travaux d'urgence :

- Démolition d'un candélabre ou d'un poteau bois
- Démolition d'armoire de commande
- Démolition de massifs de protection
- Vols de câbles.

2. Procédure de demande de Travaux d'urgence

Si des dégâts manifestement dus à des « Phénomènes accidentels imprévisibles » entraînent une réduction des Niveaux de service en deçà des valeurs seuils normales spécifiées dans le présent Marché, l'Entrepreneur pourra soumettre à l'Ingénieur une demande formelle en vue d'entreprendre des Travaux d'urgence spécifiquement destinés à y remédier. Si l'Entrepreneur décide de formuler une demande de Travaux d'urgence, il devra : i) informer immédiatement l'Ingénieur de son intention, par téléphone, ou par d'autres moyens ; ii) documenter les circonstances du cas de Force Majeure et les dégâts qu'il a causés, au moyen de photographies, et autres; et iii) établir une demande par écrit, en indiquant le type de travaux qu'il compte exécuter, leur emplacement exact et leurs quantités et coûts estimatifs, et en y joignant des documents photographiques. En tout état de cause, une demande de Travaux d'urgence doit être formulée dès que l'Entrepreneur prend connaissance de l'existence de dégâts causés par des « Phénomènes accidentels imprévisibles ».

L'Ingénieur, dès qu'il aura reçu la demande formulée par l'Entrepreneur et, au plus tard, dans les 24 heures suivantes, évaluera cette demande en effectuant une visite des lieux et donnera un ordre d'exécution des Travaux d'urgence. Cet ordre précisera le type de travaux à exécuter, leurs quantités estimatives, la rémunération à verser à l'Entrepreneur et le délai accordé pour l'exécution de ces travaux.

3. Rémunération des Travaux d'urgence

Les Travaux d'urgence sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage au moyen d'une somme forfaitaire pour chaque Ordre d'exécution, établi sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif, conformément aux clauses applicables du CCAG. Les postes et les prix unitaires à prendre en considération sont spécifiés dans le Bordereau des Prix. Les quantités ne sont indiquées qu'en vue de l'évaluation des offres, et des estimations réelles seront faites au cas par cas en fonction du travail à entreprendre pour traiter du cas en question.

4. Provision pour Travaux d'urgence

Le montant global du Marché inclura une Provision fixe pour l'exécution de Travaux d'urgence pendant la durée du Marché, conformément aux dispositions de la Clause [insérer numéro] des données de l'offre. Les propositions financières à présenter par les Soumissionnaires ne comprendront pas le montant de la Provision.

5. Obligations de l'Entrepreneur lors de Situations d'urgence et dans le cadre de Travaux d'urgence

Compte tenu de la nature du présent Marché et du fait que les Travaux d'urgence sont rémunérés séparément, l'Entrepreneur, durant l'exécution de ces Travaux d'urgence, restera en charge d'assurer les Niveaux de service normaux sur tous les axes objet du Marché.

Pièce n°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Observations générales

Bordereau des Prix et détail estimatif

Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.

Les quantités spécifiées dans le détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par le Cocontractant et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par le Cocontractant dans son offre.

1. Le bordereau des prix fixe les coûts totaux des différentes prestations entrant dans la maintenance du réseau d'éclairage public de Douala. Ces coûts servent de base pour établir le montant des attachements et partant, les montants des décomptes des travaux réalisés.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par le Cocontractant dans le Bordereau des prix chiffrés inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels le Cocontractant n'a pas indiqué de prix sera considéré comme cresteint par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.
5. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
6. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'Article 28 des Règlement Général de l'Appel d'Offres.
7. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.
8. Pour les prestations dont les coûts sont prévus au présent bordereau, les prix sont calculés comme suit:

- Fourniture du matériel ;
- Dépose du matériel défectueux ou vétuste;
- Fourniture des matériaux et leur mise en œuvre,
- Pose du nouveau matériel
- Outillage et manutention;
- Main d'œuvre et toute autre suggestion nécessaire à la bonne exécution des travaux.
- Le repli après exécution des travaux

Le remplacement d'appareillage et d'équipement défectueux comprend les prestations suivantes : dépose de la pièce endommagée et équipements sains qui y sont montés, ainsi que les déconnexions, fourniture et transport à pied d'œuvre du nouveau matériel, rééquipement et pose du matériel à remplacer, réglage s'il y'a lieu et mise en service, récupération du matériel défectueux et transport au magasin de l'Administration.

N.B : Chaque soumissionnaire devra inclure dans son bordereau des prix et son devis un poste projet d'exécution. Cette prestation permettra d'affiner les études et caler les quantités ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N°	Désignation	Unité	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES
1	Lampe sodium PHILIPS-OSRAM-YASHIP-ELECTROSTART 250W-220V—50hz L'unité à FCFA	U	
2	Ballast PHILIPS-OSRAM-YASHIP-GESTAS- ELECTROSTART Cuivre – moulé-50hz-250W L'unité à FCFA	U	
3	Amorceur OSRAM-KESTON – ELT-VS-YASHIP- ELECTROSTART 70-400W – 50hz L'unité à FCFA	U	
4	Boîte CC tetrapolaire L'unité à FCFA	U	
5	Fusible 80A L'unité à FCFA	U	
6	Fusible Neutre L'unité à FCFA	U	
7	Contacteur tetrapolaire D80 ABB-LEGRANT-MERLIN GERIN – SCHNEIDER	U	

N°	Désignation	Unité	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES
	80A/230V/50hz/4p L'unité à FCFA		
8	Disjoncteur Tetrapolaire 63A L'unité à FCFA	U	
9	Interrupteur crépusculaire 230V/50hz/16A/2lux-100klux L'unité à FCFA	U	
10	Raccord PI L'unité à FCFA	U	
11	Câble torsadé alu 4x16 mm toret 500m le Rouleau à FCFA	R	
12	câble u1000 (100m) RO2V 2x2,5 mm² Le Rouleau à FCFA	R	
13	lanterne complète LED ZGSM-LD120H2 120w L'unité à FCFA	U	
14	Crosse non rabattable 2m de saillie L'unité à FCFA	U	
15	Sotch électrique L'unité à FCFA	U	
16	DOMINO (barrette) 16A L'unité à FCFA	U	

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE Lot 01

N.B : Chaque soumissionnaire devra inclure dans son bordereau des prix et son devis un poste projet d'exécution. Cette prestation permettra d'affiner les études et caler les quantités ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre.

N°	Rue	Conditionne ment	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES
1.1	Ce prix rémunère au forfait les travaux et services que doit exécuter l'Entrepreneur pour maintenir les niveaux de service décrits dans les Spécifications techniques et les autres dispositions du Marché. Payé en totalité en cas de 70% de satisfaction de niveau de service. Il comprend également le coût des activités mises en œuvre par l'Entrepreneur au titre de l'autocontrôle, du diagnostic etc. Le Prix unitaire par axe routier et au mois s'établit ainsi :		
	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Axe des plateaux ; - Axe Lycée Maképé – carrefour des immeubles - Boulevard de la Réunification ; - Boulevard du Président Ahmadou Ahidjo; - Avenue King Akwa - Blv de la République - Rue Deido – Bonajo - Bocom aéroport – Tradex BOKO - Avenu Dr Jamot - Ancienne route de Bonaberi - Cimétières Mambanda – Applicam - Rue église BAMOUN (église-collège protestant-Blv des Nations Unis) - Rue école New-Bell Bamiléké - Rue du chef BELIBI - Rue Chef BELIBI 1717 - Rue bois des singes	Fft	

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE Lot 02

N.B : Chaque soumissionnaire devra inclure dans son bordereau des prix et son devis un poste projet d'exécution. Cette prestation permettra d'affiner les études et caler les quantités ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre.

N°	Rue	Conditionne ment	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES
	Ce prix rémunère au forfait les travaux et services que doit exécuter l'Entrepreneur pour maintenir les niveaux de service décrits dans les Spécifications techniques et les autres dispositions du Marché. Payé en totalité en cas de 70% de satisfaction de niveau de service. Il comprend également le coût des activités mises en œuvre par l'Entrepreneur au titre de l'autocontrôle, du diagnostic etc. Le Prix unitaire par axe routier et au mois s'établit ainsi :		
1.2	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Total logbaba – Nyalla chateau - IPD- Collège Benedicte - Axe commissariat 8è – Zone Industrielle - L'axe TRADEX Yassa – Nyalla château - Axe Marché Ndogpassi - SONATREL Logbaba - Rue Deido - Bonanjo - Avenu King Akwa - Ancien pont sur le Wouri - Route de centre équestre (Thomas EKOLLO) - Rue 4.381 - Rue 4.376 - Entrée Bépanda – boulangerie de la paix - Carrefour Lycée – Commissariat 12è - Bonamoussadi - Axe principal Bonangang - Axe Lourd Bépanda - Boulangerie de la paix – Bocom Missoké	Fft	

Pièce n°7 : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES PRIX

CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Lot 01

N°	Voiries	Unité	Qte	PU	PT
1.1	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Axe des plateaux ; - Axe Lycée Maképé – carrefour des immeubles - Boulevard de la Réunification ; - Boulevard du Président Ahmadou Ahidjo; - Avenue King Akwa - Blv de la République - Rue Deido – Bonajo - Bocom aéroport – Tradex BOKO - Avenu Dr Jamot - Ancienne route de Bonaberi - Cimétières Mambanda – Applicam - Rue église BAMOUN (église-collège protestant-Blv des Nations Unis) - Rue école New-Bell Bamiléké - Rue du chef BELIBI - Rue Chef BELIBI 1717 - Rue bois des singes	Fft	12		
	Montant HT				
	Montant TVA 19.25%				
	Montant AIR 5.5%/2.2%				
	Montant TTC				
	Montant Net à Percevoir				

Lot 02

N°	Voiries	Unité	Qte	PU	PT
1.1	Les Avenues et Boulevards ci-après : - Total logbaba – Nyalla chateau - IPD- Collège Benedicte - Axe commissariat 8è – Zone Industrielle - L’axe TRADEX Yassa – Nyalla château - Axe Marché Ndogpassi - SONATREL Logbaba - Rue Deido - Bonanjo - Avenu King Akwa - Ancien pont sur le Wouri - Route de centre équestre (Thomas EKOLLO) - Rue 4.381 - Rue 4.376 - Entrée Bépanda – boulangerie de la paix - Carrefour Lycée – Commissariat 12è Bonamoussadi - Axe principal Bonangang - Axe Lourd Bépanda - Boulangerie de la paix – Bocom Missoké	Fft	12		
	Montant HT				
	Montant TVA 19.25%				
	Montant AIR 5.5%/2.2%				
	Montant TTC				
	Montant Net à Percevoir				

Pièce n °8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Le soumissionnaire donnera son sous-détail des prix sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires; il donnera par ailleurs, tous les détails élémentaires de la constitution de son prix (prix d'achat, main d'œuvre, etc.).

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre	TOTAL A			
Materiel et Engin	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Materiaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	NET A PERCEVOIR			
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

COUT INDIRECTS COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)

	Désignation	Unité	Qtét	PU / Forfait	Montant	Pourcenta
	FRAIS GENERAUX DE CHAN TIER					
	Encadrement	Homme/mois	-	-	-	%
	Etudes	Homme/mois	-	-	-	%
	Laboratoire	Forfait	-	-	-	%
	Véhicule de liaison	Jour	-	-	-	%

	Matériel et équipements communs	Forfait	-	-	-	%
	Location base vie	Mois	-	-	-	%
	Téléphone	Mois	-	-	-	%
FRAIS GENERAUX DE SIEGE			-	-	-	
	Frais de siège	Forfait	-	--	-	%
	Frais d'études	Forfait	-	-	-	%
	Frais financiers		-	-	-	%
	Caution (agios)		-	-	-	%
	Retenue de garantie (manque à gagner)		-	-	-	%
	CNPS (cotisation)		-	-	-	%
	Garantie bonne fin (manque à gagner)		-	-	-	%
	Timbres et enregistrement		-	-	-	%
	Assurances	% montant	-	-	-	%
			-	-	-	-
BENE FICES ET ENTRETIEN (période de garan tie)			%Déboursé sec	-	-	%
	Autres					
				TOTAL	-	%
					K =	%
	Coefficient empirique de ETS (appliqué aux prix secs) :				K empiriq	%

Visa du Cocontractant

Pièce n °9: MODELE DE MARCHE

République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie

Ville de Douala
Communauté Urbaine

Secrétariat Général



Republic of Cameroon
Peace - Work - Fatherland

Douala City
City Council

Secretariat General

MARCHE N° ____/M/CUD/SG/DSGP/SDPM/2022

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/CUD/CIPM/2022 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _à __, Tel__ Fax : _ N° R.C : _A à

N° Contribuable: _____

RIB : _____

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE DOUALA

TTC	
HTVA	

T.V.A.(19.25%)	
AIR (2.2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : DOUZE (12) mois

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA
EXERCICE 2022

IMPUTATION : N° 610 106

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Dr Roger **MBASSA NDINE**, Maire de la Ville de Douala représentée par Ci-après dénommé, «**L'Autorité contractante**»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après «le cocontractant »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

TITRE I. : Cahier des Clauses Administratives Particulières

TITRE II. : Cahier des Clauses Techniques Particulières

TITRE III. : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

TITRE IV. : Devis Quantitatif Estimatif

Page Et Dernière du MARCHE N°.....M /CUD/SG/DGSP/SDPM/2022 du.....2022
 Passé après Appel d'Offres N°...../AONO/CUD/CIPM/2022du 2022 pour les Travaux
 d'entretien du réseau d'éclairage public dans la ville de Douala

DELAI D'EXECUTION : Quinze (15) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

Douala, le

Signé par l'Autorité contractante,

Douala, le
Enregistrement

Pièce n ° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel de cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous-détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

Table des matières

Annexe n° 1 : Modèle de soumission	102
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	104
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	105
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	106
Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie	107
Pièce n° 12 :	108
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	108
LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES	109

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel

d'Offres National N° /AONO/CUD/ SG/DGSP/SDPMAP /2022 du
travaux d'entretien du réseau d'éclairage public dans la ville de Douala

2022 pour les

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à le.....

Signature, nom et cachet du Maître d'Ouvrage

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné

.....[indiquer le
nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le
groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à

..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris
l'(les) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer :
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N°

à.....

... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA

Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de

auprès de la banque..... Agence de
.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
.....

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de⁽⁹⁾

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à **Monsieur Le Maire de la Ville de Douala (Autorité Contractante) B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09-Douala- Cameroun**

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Référence de la Caution : N°

Adressée à *Monsieur* Le Maire de la Ville de Douala B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 - Douala – Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « le Cocontractant », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de rénovation des équipements d’éclairage sur certaines artères dans la ville de Douala. – Exercice 2022 : lot N°

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à deux pour cent (2%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous, ... *[nom et adresse de banque]*, représentée par..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de

..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Référence, Adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire],
au profit de **Monsieur Le Maire de la Ville de Douala, B.P : 43 Douala, Tél/Fax : 233 42 15 09 - Douala – Cameroun**

ci-dessous désigné (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

..... du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20%) du montant Toutes Taxes

Comprises du marché N° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception de cette avance sur le compte de [le titulaire] restreint auprès de la banque

.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la Procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le
.....[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

.....

Référence de la Caution : N°

Adressée à **Monsieur Le Maire de la Ville de Douala (Autorité Contractante) B.P : 43 Douala,**
Tél/Fax : 233 42 15 09- Douala – Cameroun ci-dessous
désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de rénovation des équipements d'éclairage sur certaines artères dans la ville de Douala. – Exercice 2022: lot N°

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous, ... [*nom et adresse de banque*], représentée par

[*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de[*en chiffres et en lettres*], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pour cent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur Mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

**Pièce n ° 11 : LISTE DES
ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers de premier ordre agréés à produire les garanties et cautions conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

A- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique Cameroun
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)
6. CitiBank Cameroun (CITIGROUP)
7. Commercial Bank-Cameroun (CBC)
8. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
9. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
10. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun)
11. Société Générale Cameroun (SGC)
12. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
13. Union Bank of Cameroon (UBC)
14. United Bank for Africa (UBA)

B- Les assurances

- 1) Activa Assurances
- 2) Aréa Assurances S.A.
- 3) Atlantique Assurances S.A.
- 4) Beneficial General Insurance S.A.
- 5) Chanas Assurances S.A.
- 6) CPA S.A.
- 7) Nsia Assurances S.A.
- 8) Pro Assur S.A.
- 9) SAAR S.A.
- 10) Sanlam Assurances S.A.
- 11) Zenithe Insurance S.A.
- 12) Royal ONYX Assurance